

Compléments à la demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèce protégée : Arbre avec nid de Cigogne à Dannemarie

Il est demandé dérogation pour abattre un arbre menaçant de tomber sur la chaussée. L'arbre est surmonté d'un nid de Cigogne blanche à l'origine de la présente demande.

Localisation

L'arbre à abattre est situé Rue de Belfort à Dannemarie aux coordonnées 47.631244, 7.110023. L'arbre est bien visible sur Street View.

Photos de l'arbre concerné



Contexte de la demande

L'état sanitaire de cet arbre a été diagnostiqué comme mauvais avec un risque de rupture au collet suite à la présence de carpophores d'Ustuline, de nécroses aux branches et d'une charpentièrre morte. L'expert préconise un abattage rapide d'autant plus que ce dernier est implanté en milieu urbain avec un risque de présence humaine lors de la chute éventuelle de l'arbre ou d'une partie de celui-ci.

L'expertise en date du 28 juin 2022 préconisait un abattage sous 6 mois. Ce délai est aujourd'hui dépassé, augmentant d'autant plus le risque de chutes.

Réponse aux conditions de l'article L411-2

Selon l'article L411-2, trois conditions sont posées pour pouvoir obtenir la présente dérogation :

« 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition *qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante*, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au *maintien, dans un état de conservation favorable*, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

Première condition : absence de solution alternative satisfaisante

L'arbre allant tomber sous peu, il n'existe pas de solutions alternatives. La mise en place des mesures classiques d'atténuation ne fonctionnerait pas car c'est le collet qui est altéré. Par exemple, haubaner l'arbre diminuerait la probabilité de chute liée à de fortes rafales de vent mais sa mise en place risque de faire chuter l'arbre étant donné le degré d'altération du pied. Retarder l'abattage revient à prendre le risque d'une chute de l'arbre durant une période de présence de cigognes.

Deuxième condition : maintien d'un état de conservation favorable

L'octroi de la présente demande est positif pour l'espèce car la mise en place d'un mâât évitera tout risque de chute du nid et présente un dispositif pérenne. Le mâât étant installé à l'emplacement exact du nid et avec les mêmes matériaux, le risque d'échec est faible du moment que le mâât est installé avant le retour des cigognes.

Troisième condition : Répondre à un des objectifs listés à l'article L411-2

L'objectif de la présente demande répond au point c) « *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques* » car l'arbre risque de tomber sur des véhicules ou des piétons.